

## **NOTE D'ORIENTATION REGIONALE PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX 2025**

*A l'attention de mesdames, messieurs  
les présidents d'associations sportives régionales, départementales et locales  
les élus des collectivités territoriales et de leurs groupements*

**Référence :** Note N°2025-DFT-04, relative à la politique de l'Agence nationale du sport en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2025 en date du 24 mars 2025.

### Table des matières

1. CAMPAGNE REGIONALE PROJET SPORTIF TERRITORIAL 2025 .....	2
1.1. Enveloppe régionale 2025 .....	2
1.2. Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif .....	3
1.3. Eligibilité des structures .....	4
1.4. Les emplois pluriannuels .....	4
1.5. Les consolidations .....	5
1.6. Les aides ponctuelles .....	5
1.7. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ) .....	5
1.8. Les emplois sociosportifs (ESS) .....	6
1.9. Règles de gestion des emplois .....	7
2. SOUTIEN AUX ACTIONS LIEES AUX POLITIQUES PUBLIQUES DU SPORT .....	7
2.1. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique .....	8
2.2. Savoir rouler à vélo (« SRAV »).....	11
2.3. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles.....	12
2.4. Déploiement du sport santé sur le territoire francilien .....	12
2.5. Le développement du parasport.....	13
2.6. Le développement de la pratique des femmes et des jeunes filles .....	13
2.7. Les territoires carencés (QPV et ZRR).....	13
3. DECLINAISON TERRITORIALE.....	14
4. RAPPEL POUR TOUS LES DISPOSITIFS DE SUBVENTION.....	14
Annexes .....	16

# 1. CAMPAGNE REGIONALE PROJET SPORTIF TERRITORIAL 2025

## 1.1. Enveloppe régionale 2025

La délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports (DRAJES) pilote, coordonne et anime la campagne régionale du projet sportif territorial (PST) de l'agence nationale du sport (ANS) en s'appuyant, sur les services départementaux de la jeunesse de l'engagement et des sports (SDJES), les conseillers techniques sportifs régionaux (CTS-R), et en associant l'ensemble des acteurs de la gouvernance du sport : le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique.

Toutes les parties prenantes de la gouvernance territoriale du sport seront associées aux décisions d'attribution des subventions par le biais des conférences des financeurs du sport.

Afin de croiser davantage les projets sportifs fédéraux (PSF) et les PST, les fédérations sont amenées à diffuser leurs notes de cadrage PSF auprès des acteurs de la gouvernance territoriale et d'y joindre leur stratégie emploi.

Les fédérations sont également invitées à :

- rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur ce territoire. Ces notes seront partagées au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport ;
- émettre, dans OSIRIS, un avis sur les dossiers de demandes de subvention « emploi » déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées, qui sera pris en compte par le délégué territorial et présenté en conférence des financeurs du sport.

En 2025, l'enveloppe régionale de crédits délégués pour l'Île-de-France élève à **10.578.290 €** dont 200.000 € du conseil départemental 93 fléchés sur le « Savoir nager ».

La répartition de cette somme par priorité est la suivante :

- Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif : 8.602.290 € dont
  - o 6.196.290 € pour le financement des créations d'emploi et des emplois en cours, emplois sportifs qualifiés, emplois socio sportifs et emplois Campus compris,
  - o 2.406.000 € pour la création d'emplois nouveaux, la consolidation d'emplois créés ou l'aide ponctuelle à l'emploi.
- Soutien aux politiques publiques du sport : 1.976.000 € (dont 200.000 € fléchés sur les savoirs fondamentaux « Savoir nager ») :
  - o prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique ;
  - o savoir rouler à vélo ;
  - o la lutte contre les violences dans le sport ;
  - o développement du parasport ;
  - o développement de la pratique des femmes et des jeunes filles ;
  - o promotion du sport santé ;
  - o territoires carencés.

La répartition de ces enveloppes est détaillée en annexe 1.

En complément de ces crédits s'ajoute une enveloppe de 25.000 € dédiée au fonctionnement des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, crédits délégués sur le BOP 219 de la DRAJES.

La DRAJES et les services déconcentrés veilleront à l'équité de traitement des dossiers et à la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération. Elle assurera par ailleurs l'organisation de la concertation au plan territorial en lien avec la conférence régionale du sport et la conférence des financeurs.

Le seuil minimum d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

A compter de 2025, au regard du nombre important de subventions inférieures à 500 € et afin d'éviter le saupoudrage, 2 actions maximum par subvention pourront être financées dans le cadre d'un montant total accordé au seuil minimum :

- une subvention de 1 500 € permettra de financer 1 action à 1 500 € ou 2 actions à 750 € ;
- une subvention de 1 000 € permettra de financer 1 action à 1 000 € ou 2 actions à 500 €.

Le calendrier prévisionnel de la campagne 2025 est présenté en annexe 2.

## **1.2. Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif**

L'enveloppe emploi intègre désormais les différentes mesures d'aide à l'emploi : emplois pluriannuels, consolidation, aides ponctuelles à l'emploi, emploi sportif qualifié (ESQ) et emplois sociosportifs en cours (ESS).

Les nouveaux emplois, hors ceux destinés au développement du parasport, seront recrutés prioritairement au sein des territoires carencés que sont les quartiers de la politique de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou les bassins de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR, les intercommunalités ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural et les Cités éducatives.

Un emploi en territoire carencé est un emploi qui respecte au moins l'un des trois critères suivants :

- L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un territoire carencé ;
- Le siège social du club est situé dans un territoire carencé ;
- Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants d'un territoire carencé.

Les liens ci-dessous vous permettront d'identifier ces différents territoires :

Cités éducatives : <https://carto-ce.github.io/ce/>

Zones de revitalisation rurale (ZRR) : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zrr-zone-de-revitalisation-rurale-0>

Quartiers de la politique de la Ville (QPV) : <https://sig.ville.gouv.fr/>

Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée sur :

- L'articulation de la demande d'aide avec la stratégie de professionnalisation des fédérations et des ligues sportives dans le cadre des projets sportifs fédéraux (PSF) ;
- L'animation des équipements sportifs financés au titre du « Plan 5 000 terrains de sport » (2022-2023) et du nouveau « Plan 5 000 équipements sportifs – Génération 2024 » (2024-2026) ;
- Le développement de la pratique en faveur des femmes, des jeunes filles et des personnes en situation de handicap ;
- La promotion de l'activité physique au travers des dispositifs de politiques publiques sportives ;
- L'accompagnement des structures peu demandeuses d'emplois.

Seront enfin prioritairement étudiés les dossiers qui s'appuieront sur :

- Un réel projet de pérennisation (développement des activités et augmentation des ressources propres) ;

- La définition d'un plan formation pour la conduite de missions spécifiques (lutte contre les violences, radicalisation, santé, parasport) lorsqu'une phase d'adaptation à l'emploi s'avèrera nécessaire ;
- Un référencement de la structure sur le [Handiguide des sports](#) ou une labellisation « [club inclusif](#) » par le CPSF lorsque le projet associatif le justifie ;
- Une candidature à l'emploi déjà identifiée ou une promesse d'embauche déjà réalisée.

A noter que les fédérations sportives devront émettre un avis sur OSIRIS sur les dossiers de demandes de subvention « emploi » déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées.

### **1.3. Eligibilité des structures**

Les structures éligibles sont celles qui sont indiquées dans l'annexe 3 de la présente note.

Compte tenu de l'existence de différentes mesures d'aide à l'emploi, les règles de cumul de ces aides vous sont rappelées dans l'annexe 4. Vous disposez également d'un outil de calcul du coût de l'emploi accessible en ligne sur le site du Centre de ressources DLA Sport : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=34277>.

Pour être éligibles, les emplois doivent être créés sur l'année 2025, du 1<sup>er</sup> janvier à la clôture de la campagne ANS emploi. Le cas échéant, une demande de reversement sera systématiquement engagée par la DRAJES.

### **1.4. Les emplois pluriannuels**

#### **1.4.1. Nouveautés 2025**

Le renouvellement de l'aide à l'emploi est conditionné au suivi, par l'employeur et le salarié, d'une formation à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le sport.

Quel que soit le type d'emploi, à compter de 2025, lorsqu'un salarié dont le poste bénéficie d'une aide à l'emploi quitte la structure, cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour recruter un nouveau salarié. A défaut de recrutement dans ce délai, la subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Quel que soit le dispositif emploi concerné, l'attribution d'une aide à l'emploi est conditionnée au respect :

- Du contrôle d'honorabilité des dirigeants et des salariés de l'association ;
- D'une convention collective par l'employeur lorsqu'elle s'applique sur le territoire concerné ;
- Pour le recrutement d'un éducateur sportif, à la détention d'une carte professionnelle en cours de validité (diplôme reconnu par le code du sport) ;
- De transmettre tous les documents justificatifs demandés.

Afin d'assurer la réussite de la campagne de professionnalisation, une évaluation pluriannuelle est mise en place :

- Une évaluation initiale pour évaluer l'éligibilité du projet de professionnalisation ;
- Une évaluation intermédiaire pour suivre l'avancement des actions et ajuster la stratégie si nécessaire ;
- Une évaluation finale pour déterminer si la structure est en capacité de pérenniser le poste et mesurer l'impact de la professionnalisation sur le développement du mouvement sportif.

#### **1.4.2. Règles applicables**

Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à trois ans.

Le plafond de l'aide est de **12 000 €** par an et par emploi, pour un emploi à temps plein et pour une année complète, soit 12 mois.

L'aide concernant les emplois à temps partiel est calculée au prorata du temps de travail.

L'aide peut être dégressive.

En cas de cumul d'emploi, les services instructeurs s'assureront, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées (annexe 4).

Il est à noter que tout emploi aidé sur le sujet des valeurs de la République et de la laïcité bénéficiera d'une priorité d'accès aux formations réalisées en lien avec la DRAJES.

## **1.5. Les consolidations**

### **1.5.1. Nouveautés 2025**

Une consolidation ne sera plus attribuée de manière systématique.

Lorsqu'une aide à la consolidation est envisagée, celle-ci sera systématiquement soumise à une évaluation qui devra faire apparaître une réelle opportunité de pérennisation du poste.

Il est conseillé de prendre contact avec votre référent emploi.

### **1.5.2. Règles applicables**

En cas de consolidation pluriannuelle exceptionnelle, le montant de l'aide financière est dégressif :

- En année N : 8.500 €
- En année N+1 : 7.000 €
- En année N+2 : 5.500 €

Ces règles ne sont pas applicables aux ESQ.

## **1.6. Les aides ponctuelles**

Il est possible en 2025 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi d'un montant maximal de **12 000€** pour une année complète et pour un emploi à plein temps, soit 12 mois, selon les mêmes critères d'éligibilité que l'emploi pluriannuel.

Compte-tenu de leur caractère particulier, elles doivent constituer une réponse à un contexte associatif qui rend particulièrement nécessaire l'octroi de cette aide tout en identifiant les perspectives de pérennité de l'emploi au-delà de la période aidée.

## **1.7. Les emplois sportifs qualifiés (ESQ)**

### **1.7.1. Nouveautés 2025**

Un rééquilibrage des ESQ entre le comité régional Île-de-France Handisport et la ligue régionale du sport adapté d'Île-de-France sera effectué.

### 1.7.2. Règles applicables

Pour les conventions initiales échues en 2024, le délégué territorial maintient le volume global de ces emplois en respectant la répartition initiale entre le comité régional Île-de-France Handisport et la ligue régionale du sport adapté d'Île-de-France. Une évaluation finale permettra de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée.

Les emplois sont contractualisés sur 3 ans. L'aide est de 17.600 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois). L'aide est non dégressive.

De nouveaux postes peuvent être créés, en plus du volume initial, prioritairement réservés aux structures ayant la délégation parasport (liste en annexe 5). Le référent territorial du comité paralympique et sportif français (CPSF) est associé au processus de sélection des structures bénéficiaires.

Ces ESQ territoriaux parasport pourront contribuer au déploiement du programme « [Club inclusif](#) » piloté par le CPSF qui permet de sensibiliser les clubs ordinaires, non spécialisés, à l'accueil de personnes en situation de handicap.

Au regard du niveau de compétence attendu d'un ESQ, une qualification minimale est recommandée pour bénéficier de cette aide. Les instructeurs seront attentifs à ce que les personnes recrutées soient titulaires d'un diplôme ou d'une qualification en lien direct avec le champ de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap (ex : licence APA, DEJEPS APSA, DES sport adapté...). Le cas échéant, la structure employeuse s'engage à compléter la qualification initiale de son salarié par des formations spécifiques (CQH, AQSA...).

## 1.8. Les emplois sociosportifs (ESS)

### 1.8.1. Nouveautés 2025

Le dispositif des emplois sociosportifs est en cours de déploiement depuis 2024, et prendra fin en 2027. Conformément aux dispositions du programme, **il n'est pas prévu de financement pour accompagner de nouveaux recrutements en 2025.**

Il est rappelé que l'objectif du dispositif est d'accompagner l'insertion professionnelle dans et par le sport dans les territoires carencés et qu'un parcours de formation doit être mis en place.

### 1.8.2. Règles applicables

Le renouvellement de l'aide sera conditionné à une évaluation annuelle. Un fichier Excel de l'évaluation de la mesure d'impact sera fourni par l'ANS et comportera deux parties :

- Déploiement des activités de l'éducateur sociosportif – suivi des actions et des bénéficiaires
- Partenariats consolidés sur l'année – nombre de contacts avec les partenaires locaux

La formation des éducateurs sociosportifs est obligatoire et comporte 4 modules :

- Les violences sexistes et sexuelles
- L'insertion professionnelle
- Deux modules à la carte devant permettre l'adaptation à l'emploi du salarié.

La structure employeuse doit transmettre, à la DRAJES ou au SDJES, en entrée et en sortie de formation, les attestations correspondantes pour chaque module.

En ce qui concerne la formation aux violences sexistes et sexuelles, la liste des organismes labellisés sera diffusée au cours du 2<sup>nd</sup> semestre. L'employeur s'assurera que l'éducateur obtienne les certifications de chaque module, ou à défaut, veillera à le réinscrire à une session de formation pour chaque module concerné.

Les évolutions pour 2025 du parcours de formation et la méthodologie d'évaluation sont présentées en annexe 6.

En cas de départ de l'éducateur socio-sportif, la structure dispose d'un délai de 3 mois pour le remplacer. A défaut de recrutement dans les 3 mois, le service est invité à transmettre à l'ANS une demande de retrait de l'engagement juridique (EJ), avec l'ensemble des documents justificatifs. Les crédits de l'année N, s'ils n'ont pas été déjà versés, sont basculés sur l'enveloppe emplois de l'ANS.

Des contrôles de conformité des dossiers, tant sur les aspects qualitatifs que quantitatifs seront organisés par l'ANS.

### **1.9. Règles de gestion des emplois**

Une demande de subvention Emploi doit comporter un seul projet/action : 1 emploi = 1 dossier.

L'édition d'une convention relative à un emploi pluriannuel, d'un avenant à une convention, d'un avenant de renouvellement ou d'un avenant de renouvellement complémentaire n'est possible qu'après la validation de l'engagement juridique (EJ) par l'ANS. Pour cela, le dossier doit être à l'état « Edition documents » dans Osiris et la règle « statut ordonné » en vert. Les documents doivent être signés de manière originale (ni scan ni photocopie ni signature électronique ne sont acceptés).

Les modalités concernant les conventions, les avenants, le renouvellement des aides sont précisées en annexe 7.

## **2. SOUTIEN AUX ACTIONS LIEES AUX POLITIQUES PUBLIQUES DU SPORT**

**Une enveloppe d'un montant de 1.976.000 €** permet de financer des actions locales répondant aux enjeux nationaux et régionaux des politiques publiques du sport au premier rang desquelles la lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport et les savoirs sportifs fondamentaux (aisance aquatique, j'apprends à nager et savoir rouler à vélo).

En 2025, il est décidé, pour répondre aux mesures gouvernementales liées à la simplification de l'action de l'Etat, de ne pas prédéterminer d'enveloppes de crédits par politique publique (excepté pour une partie des crédits liés au « savoir nager » pour la région Île-de-France).

Ainsi, **les orientations régionales prioritaires** en fonction des contraintes et des besoins locaux identifiés par les conférences régionales du sport, en cohérence avec les orientations nationales et les objectifs définis dans la [note de service N°2025-DFT-01 du 11/03/2025 relative aux projets sportifs fédéraux \(PSF\)](#) pour 2025, sont :

- Les territoires carencés au premier rang desquels les quartiers de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR) ;
- Le développement du parasport : les clubs bénéficiant d'une aide devront impérativement inscrire et recenser leurs activités dans le Handiguide des Sports ;
- Le développement de la pratique des femmes et des jeunes filles ;
- La promotion du sport – santé.

## 2.1. Plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

La prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique s'organise autour de deux dispositifs :

- la mise en place d'actions d'apprentissage de l'**aisance aquatique** à destination d'enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap ;
- le dispositif « **J'apprends à nager** », pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans (jusqu'à 18 ans, pour les enfants en situation de handicap), et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées. Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe.

Il est à noter que le dispositif national « 1, 2, 3 Nagez ! » lancé en partenariat avec Paris 2024 dans le cadre de l'accueil et de l'héritage des JOP, notamment auprès de territoires prioritaires collectivités Hôtes des Jeux – département de Seine-Saint-Denis, est désormais intégré à ces savoirs sportifs fondamentaux. Ainsi, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis contribue à hauteur de 100 K€ sur ce dispositif, ce qui portera à 200 K€ l'enveloppe fléchée sur le « savoir nager » dans ce département.

### 2.1.1. Structures éligibles

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale, auxquelles il est ajouté les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le site [Data ES](#) pour identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre de leur projet.

### 2.1.2. Actions éligibles

**En ce qui concerne l'aisance aquatique :**

Les stages « Aisance aquatique » s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, ou « stage bleu » sur les temps péri- et extra-scolaire, correspondant à :

- Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- Deux séances quotidiennes pendant une semaine.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Trois paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences, dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,30m de profondeur environ minimum. Les stages Aisance aquatique devront être animés par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ».

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME et ESMS, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet. L'avis / visa des DASEN sera un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par

exemple d'un courrier joint en annexe du dossier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser. Ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau ;
- La prévention des violences faites aux enfants.

Le porteur de projet devra ainsi :

- Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra ;
- Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique ;
- Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Selon les temps investis, il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées pour les activités dans le temps scolaire par la note de service « Enseignement de la natation scolaire et contribution de l'Ecole à l'aisance aquatique » du 28 février 2022 (NOR MENE2129643N) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère chargé des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades : une affiche présentant les 4 conseils génériques / une affiche spécifique mer/ une affiche sur la signalisation du littoral.

#### **En ce qui concerne le dispositif « J'apprends à nager » :**

Les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » s'adressent aux enfants de 6 à 12 ans, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap, résidant prioritairement en territoires carencés.

Ils pourront être organisés en format massé dans le temps correspondant à :

- Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- Deux séances quotidiennes pendant une semaine.

Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs. Ils se composent de 10 séances d'environ 45 minutes à 1h chacune, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires. Les projets sur le temps scolaire ne sont pas éligibles.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

#### **2.1.3. Evaluation des actions « Aisance aquatique » / « J'apprends à nager »**

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux trois paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique.

Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme « Aisance aquatique et savoir nager » par les MNS qui y sont référencés.

Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via [Le compte Asso](#) ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail : <https://www.sports.gouv.fr/le-plan-aisance-aquatique-1129> / onglet « Aisance aquatique - Je me connecte ».

#### **L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.**

Pour les stages d'apprentissage « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager » dans une session pour laquelle la coche « financement » de l'Agence nationale du Sport sera activée. Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut

être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test du savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

Les enfants ayant suivi le cycle d'apprentissage et n'ayant pas validé le test du savoir nager en sécurité devront aussi être saisis sur la plateforme « aisance aquatique, savoir nager en sécurité » dans une session pour laquelle la coche « financement » ANS sera activée et pour laquelle il seront enregistrés comme non validés.

Il est précisé que depuis 2023 les délégués territoriaux peuvent procéder à une demande de reversement auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail : <https://aisanceaquatique.fr/preventiondesnoyades/intervenant>.

Le portail « Prévention des noyades » du ministère chargé des sports présente des ressources sur l'ensemble du plan « Prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager. C'est également la porte d'entrée sur la plateforme « Aisance aquatique » qui permet aux porteurs de projets soutenus sur le volet territorial (financement de classes/stages bleus) ou sur le dispositif « J'apprends à nager » de renseigner les informations sur leurs actions réalisées :

- Validation du statut d'encadrant ou d'instructeur Aisance aquatique (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) aux MNS préalablement inscrits sur la plateforme à l'issue de leur formation ;
- Saisie des interventions, génération des attestations pour les enfants ayant participé à un stage/classe bleue, validation du savoir nager en sécurité ou identification des enfants ayant suivi le cycle mais n'ayant pas validé le test ;
- Saisie des attestations du savoir nager en sécurité lorsqu'il est validé hors du temps.

Tous les MNS et les maîtres-nageurs ayant une carte professionnelle à jour peuvent s'inscrire sur cette plateforme et saisir des interventions « aisance aquatique » ce qui génère des attestations aisance aquatique en référence aux trois paliers d'acquisition ou des attestations « savoir nager en sécurité » nominale lorsqu'il est validé.

La saisie des informations réalisées sur les projets soutenus fait partie des obligations d'évaluation à réaliser à la fin du projet, conjointement avec la transmission du compte-rendu sur le Compte Asso.

Pour tout renseignement sur cette plateforme : [appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr](mailto:appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr)

## 2.2. Savoir rouler à vélo (« SRAV »)

Le dispositif « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants âgés de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège, et jusqu'à 18 ans pour les enfants en situation de handicap. En 10 heures, ce dispositif permet aux enfants de :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du SRAV se déroule en trois paliers :

- 1er bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo. Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- 2ème bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé. Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- 3ème bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle. Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'appropriier les différents espaces de pratique.

### 2.2.1. Structures éligibles

Les structures éligibles à ce dispositif sont celles éligibles à la part territoriale, auxquelles s'ajoutent les collectivités territoriales ou leurs groupements.

### 2.2.2. Actions éligibles

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une attention particulière (dispositif accessible jusqu'à 18 ans pour ces enfants).

Peuvent être financées :

- Des interventions qui incluent le bloc 3 du SRAV : soit un programme complet (blocs 1, 2 et 3), soit des blocs 3 qui viennent compléter des blocs 1 et 2 réalisés par une autre structure ;
- Des formations d'intervenants, en capacité de réaliser l'ensemble du programme SRAV (blocs 1, 2 et 3), si elles ne peuvent pas être prises en charge par le programme Génération Vélo (<https://generationvelo.fr/programme/formation-intervenants>) ;
- Des actions permettant de faciliter l'accès et l'usage (entretien, recyclage) du matériel. L'acquisition de petits matériels hors bien amortissables est autorisé pour un montant maximal unitaire de 500€ hors taxe.

Les projets reposant sur des actions de communication et/ou de pilotage afin de déployer ce dispositif ne sont pas éligibles.

### 2.2.3. Evaluation des actions

Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- Transmission du compte-rendu financier via Le Compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « [Savoir rouler à vélo](#) » / onglet « Intervenants, je me connecte ».

Depuis 2023, il peut être procédé à une demande de reversement par l'Agence nationale du Sport auprès des porteurs de projet qui n'auraient pas saisi les informations sur les actions réalisées dans le portail « Savoir Rouler A Vélo ».

### **2.3. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles**

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations dans lesquelles une personne cherche à imposer à autrui un comportement à connotation sexuelle. Ces violences peuvent prendre diverses formes telles que des propos sexuels ou sexistes, des invitations trop insistantes, du chantage, des menaces, des messages ou images pornographiques, dont résulte une violence qui peut être à la fois verbale, physique et psychologique, dégradant l'image qu'a la victime d'elle-même.

Une attention particulière est donnée aux actions de formation de formateurs, de dirigeants et de salariés permettant aux ligues sportives ou têtes de réseaux du mouvement associatif sportif de déployer des plans d'action régionaux structurés et ambitieux dans ce domaine.

Aussi, toute action œuvrant à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de subvention au titre du projet sportif fédéral (PSF) peut être éligible.

### **2.4. Déploiement du sport santé sur le territoire francilien**

Le « sport santé » correspond à la pratique d'activités physiques qui contribuent à la santé du pratiquant et ayant un impact physique, psychologique et social. A cet effet, les associations sont invitées à développer des actions autour de la lutte contre les effets délétères de la sédentarité, de la prévention contre les maladies chroniques, la perte d'autonomie des personnes âgées, la lutte contre l'obésité et de l'activité physique adaptée à des fins thérapeutiques.

Un accent particulier pourra être mis cette année sur la santé mentale. Pour cela, les associations doivent veiller à bien identifier, dans l'intitulé de leur action, l'enjeu de l'opération.

Ces sujets devront être mis en lien avec les thématiques proposées sur « [Le Compte Asso \(LCA\)](#) » :

- Préservation santé par le sport ;
- Action partenariale en lien avec les maisons sport santé (MSS) ;
- Opération « Sentez-vous sport » ;
- Sport sur ordonnance ;
- Plans régionaux sport, santé, bien-être.

#### **2.4.1. Actions éligibles**

Le réseau des 87 Maisons sport-santé d'Île-de-France et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) est à la recherche de structures capables de prendre en charge les personnes qui viennent en leur sein, qu'elles renseignent et orientent.

A ce titre les projets qui visent à créer des partenariats entre association sportive et MSS ou CPTS sont à encourager. Une subvention peut notamment permettre d'ouvrir de nouveaux créneaux via des actions de formations, d'aménagements nouveaux ou d'utilisation de matériels spécifiques « sport santé ».

**Les actions de sport santé doivent s'adresser en faveur des bénéficiaires suivants :**

- aux personnes qui viennent pratiquer avec l'intention d'améliorer leur état de santé voire de se soigner. Ce public peut notamment venir sur les conseils de leur médecin ou d'un professionnel de santé, mais aussi être orienté par une MSS après avoir suivi un programme dit « passerelle » ; c'est-à-dire une remise en activité physique progressive et adaptée, encadrée par un intervenant en activité physique adaptée ou un enseignant en activités physiques adaptées ;
- aux personnes qui veulent pratiquer pour conserver leur santé. Ce sont aussi parfois des personnes qui ont des facteurs de risque (surcharge, glycémie...) et qui doivent se remettre à l'activité physique afin d'éviter que leur état de santé ne se dégrade.

Ces actions doivent impérativement être encadrées par :

- les éducateurs sportifs bénévoles qui ont suivi les formations fédérales sport santé ;
- les éducateurs sportifs diplômés d'Etat, titulaires d'une certification inscrite au code du sport, notamment ceux qui ont suivi des formations pour actualiser leurs connaissances sur différentes pathologies et les conduites à tenir pour encadrer ;
- les enseignants en activités physiques adaptées issus de la filière universitaire STAPS.

## **2.5. Le développement du parasport**

Avec près de 12 millions de personnes en situation de handicap, les parasports sont aujourd'hui un enjeu de société autant qu'un axe de développement du sport fédéré.

Les clubs sont donc encouragés à développer une offre de pratique adaptée.

En appui à la stratégie de promotion et de développement de la pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap, les actions suivantes sont privilégiées :

- Développement du programme « [Club inclusif](#) » ;
- Formation des éducateurs, des professionnels, des dirigeants ;
- Animation et promotion des parasports, des pratiques sportives partagées ou d'inclusion inversée ;
- Structuration pour être club para accueillant ;
- Contribution au fonctionnement des réseaux et à l'intégration de son action dans une démarche territoriale partenariale ;
- Contribution au handitour ;
- Action partenariale en lien avec les établissements sociaux et médicaux sociaux (ESMS).

Il sera demandé à chaque structure de se référencer sur le [Handiguide des sports](#).

## **2.6. Le développement de la pratique des femmes et des jeunes filles**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport.

Cette égalité réelle doit notamment être mise en œuvre dans les conditions d'accès à la pratique sportive, d'accès aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale.

Les actions éligibles devront porter sur :

- La lutte contre les stéréotypes de genre et l'égalité homme/femme ;
- La mixité dans la pratique et dans l'encadrement pédagogique ;
- La promotion et la médiatisation de la place des femmes dans le sport ;
- Le développement d'actions d'animation en faveur du public féminin sur les équipements sportifs de proximité.

## **2.7. Les territoires carencés (QPV et ZRR)**

Les actions organisées en faveur des territoires carencés au premier rang desquels les quartiers en politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont priorisées. Ainsi, toutes les actions préalablement citées et qui se déroulent dans un territoire carencé seront priorisées.

Les liens ci-dessous vous permettront d'identifier ces différents territoires :

Cités éducatives : <https://carto-ce.github.io/ce/>

zones de revitalisation rurale (ZRR) : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zrr-zone-de-revitalisation-rurale-0>

Quartiers de la politique de la Ville (QPV) : <https://sig.ville.gouv.fr/>

### 3. DECLINAISON TERRITORIALE

L'ANS accompagne la mise en place de la gouvernance territoriale du sport (animation des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, etc...), dans laquelle l'ensemble des partenaires occupent une place essentielle.

Les modalités de mise en œuvre des orientations liées à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport sont présentées dans la [note d'orientation n°2025-CRdS-01 du 10/03/2025 relative à la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport](#) (conférences régionales et conférences des financeurs du sport) pour 2025.

L'enveloppe réservée au déploiement de cette déclinaison a fait l'objet d'une délégation de crédits sur le budget opérationnel de programme « SPORT » (BOP 219) de chaque région.

### 4. RAPPEL POUR TOUS LES DISPOSITIFS DE SUBVENTION

**Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisée** via « [Le Compte Asso](#) » (y compris par les collectivités territoriales au titre des savoirs sportifs fondamentaux). Il en est de même pour la transmission des comptes rendus financiers.

**Toutes les associations doivent attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain** annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Les bénéficiaires de subvention s'engagent à apposer le logo de l'ANS (téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>) sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Chaque association doit transmettre son compte-rendu financier de façon dématérialisée via [Le Compte Asso](#). Aucun compte-rendu papier ou transmis par mail ne pourra être accepté.

S'agissant plus spécifiquement des emplois, il revient aux services déconcentrés de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité de l'emploi et/ou conditionnant le versement des années 2 et 3 des conventions :

- certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation de sensibilisation à la lutte contre les violences à caractère sexiste et sexuel dans le sport,
- pour les « 1 000 emplois sociosportifs », certificats de formation attestant que le salarié a bien suivi le module de formation « Insertion par le sport »,
- déclarations sociales nominatives (DSN),
- attestations de maintien dans l'emploi,
- bilans d'activités de la personne salariée,
- bulletins de salaire,...

L'attribution de subvention emploi est assujettie à la signature d'une convention « emploi » avec l'ANS, validée par le délégué territorial de l'ANS après concertation des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport. Les associations devront transmettre en sus au service de l'Etat concerné (SDJES pour les comités départementaux et les clubs et DRAJES pour les ligues ou comités régionaux) la fiche de poste et le contrat de travail pour paiement.

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'ANS a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. Les conventions ne doivent contenir impérativement que des signatures originales.

Enfin, les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une demande de financement pour une même action via les 2 dispositifs PST / PSF. Un contrôle a posteriori sera effectué par l'ANS. En cas de constatation d'une même action financée, l'ANS demandera le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

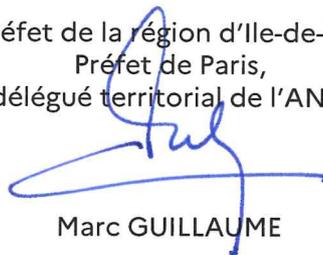
**Pour être recevables, les dossiers doivent être déposés sur plateforme avant le 18 mai 2025.** Les codes financeurs à utiliser par les porteurs de projet sont précisés en annexe 8.

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement.

Il est vivement conseillé aux structures de commencer dès maintenant la mise à jour leur dossier administratif sur « Compte Asso ».

Paris, le

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
délégué territorial de l'ANS,

A blue ink signature of Marc Guillaume, written in a cursive style, positioned above the printed name.

Marc GUILLAUME

# Annexes

**ANNEXE 1  
ENVELOPPE REGIONALE 2025**

<b>Dispositif</b>	<b>Crédits 2025</b>
Emplois en cours dont ESQ	6 196 290 €
Création emploi 2025	2 406 000 €
Savoir nager	700 000 €
Savoir Rouler à Vélo	330 000 €
Lutte contre les violences	185 000 €
Autres politiques publiques du sport	761 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 578 290 €</b>

**ANNEXE 2  
CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CAMPAGNE ANS 2025**

<b>ACTIONS</b>	<b>ECHEANCES</b>
Lancement de la campagne Projets Sportifs Territoriaux	Mardi 22 avril 2025
Ouverture de Compte Asso pour déposer les demandes	Mardi 22 avril 2025
Clôture de Compte Asso	Dimanche 18 mai 2025
Retour des tableaux des SDJES à la DRAJES	Semaine 24
Réunion de coordination DRAJES/SDJES	Semaine 24
Envoi des documents aux membres de la conférence des financeurs de la CRdS	Semaine 27
Réunion de concertation régionale – conférence des financeurs	Semaine 28
Mise en paiement des subventions attribuées	Juillet - Août
Date limite pour l'envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS	17 octobre 2025
Date limite pour l'envoi des états de paiement sur OSIRIS	7 novembre 2025
Date limite pour la réception à DRAJES des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...) et les courriers de dénonciation des conventions (arrêts anticipés)	18 novembre 2025
Date limite pour la réception des pièces à l'ANS	5 décembre 2025

### ANNEXE 3 LISTE DES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux financements au niveau territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives ;
2. Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
  - a. Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
  - b. Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
  - c. Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
3. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
4. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
5. Les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
6. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB), les structures labellisées « Guid'Asso » et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
7. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs ;
8. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la lutte contre toutes formes de violences dans le sport ;
9. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique et d'autre part d'actions de déploiement de la déclinaison territoriale de la gouvernance ;
10. Le comité paralympique et sportif français (CPSF) qui, ne disposant pas de structures déconcentrées, pourra bénéficier au niveau national de crédits territoriaux pour mener des actions locales ayant pour objet le développement de la pratique des personnes en situation de handicap.

**ANNEXE 4  
REGLES DE CUMUL DES AIDES**

	DISPOSITIFS						
	<i>Aide unique - contrat d'apprentissage</i> <sup>1</sup>	<i>Aide unique - contrat de professionnalisation</i> <sup>1</sup>	<i>Emplois francs</i>	<i>Emplois Fonjep</i>	<i>Parcours emploi compétences (PEC)</i>	<i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i>	<i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i>
<b>Emploi Agence</b>	Non	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>	Non
<b>ESQ para sport</b>	Non	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>	Non
<b>1 000 emplois sociosportifs</b>	Non	Non	Non	Non	Non	<b>Oui</b>	Non

<sup>1</sup> Aides exceptionnelles sur ces dispositifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

**ANNEXE 5  
LISTE DES FEDERATIONS AYANT RECU  
LA DÉLÉGATION PARA-SPORTS**

**Fédérations unisport olympiques ayant reçu la délégation pour des para-sports :**

- Fédération française d'aviron
- Fédération française de badminton
- Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie
- Fédération française de danse
- Fédération française d'équitation
- Fédération française de golf
- Fédération française de handball
- Fédération française de hockey sur glace
- Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
- Fédération française de la montagne et de l'escalade
- Fédération française de surf
- Fédération française de taekwondo et disciplines associées
- Fédération française de tennis
- Fédération française de tir
- Fédération française de tir à l'arc
- Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées
- Fédération française de voile
- Fédération française de volley

**Fédérations unisport non olympiques ayant reçu la délégation pour des para-sports :**

- Fédération française de force
- Fédération française de parachutisme
- Fédération française de rugby à XIII
- Fédération française de ski nautique et de wakeboard
- Fédération française du sport boules
- Fédération française de vol en planeur
- Fédération française de vol libre

**ANNEXE 6  
PARCOURS DE FORMATION DES ESS**

La formation des éducateurs sociosportifs est obligatoire et comporte 4 modules :

<b>Violences sexistes et sexuelles</b>	<b>Insertion professionnelle</b>	<b>Thématique du champ sociosportif 1</b>	<b>Thématique du champ sociosportif 2</b>
<p>Module tronc commun</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif : sensibiliser à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport</li> <li>- Fonctionnement : inscription auprès d'un organisme labellisé par le MSJVA</li> </ul>	<p>Module tronc commun</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif : connaître les acteurs du champ de l'insertion professionnelle, appréhender et maîtriser les différents dispositifs institutionnels</li> <li>- Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre</li> </ul>	<p>Module à la carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif : permettre l'adaptation à l'emploi du salarié</li> <li>- Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre</li> </ul>	<p>Module à la carte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif : permettre l'adaptation à l'emploi du salarié</li> <li>- Fonctionnement : choix de l'opérateur de formation libre</li> </ul>

Nota : pour ce qui concerne la formation aux violences sexistes et sexuelles, le cahier des charges visant à la labellisation des organismes de formation est en cours de validation auprès de la Direction des Sports et sera diffusé au cours du 2<sup>ème</sup> semestre (à confirmer).  
La liste des organismes habilités sera communiquée à la clôture de l'appel à labellisation aux DRAJES/SDJES.

L'employeur s'assurera que l'éducateur obtienne les certifications de chaque module, ou à défaut, veillera à le réinscrire à une session de formation pour chaque module concerné.

## ANNEXE 7 RAPPEL DES REGLES DE GESTION DE L'EMPLOI

Une demande de subvention Emploi doit comporter un seul projet/action : **1 emploi = 1 dossier.**

### 1. CONVENTION ET AVENANT

L'édition d'une convention emploi pluriannuel, d'un avenant convention, d'un avenant de renouvellement ou d'un avenant de renouvellement complémentaire n'est possible qu'après la validation de l'engagement juridique (EJ) par l'Agence. Pour cela, le dossier doit être à l'état « Edition documents » dans Osiris et la règle « statut ordonné » en vert. Les documents doivent être signés de manière originale (ni scan ni photocopie ni signature électronique ne sont acceptés).

#### **A) Conventions**

- **Aide pluriannuelle** : Edition de la convention la première année puis édition d'avenants les années suivantes
- **Aide annuelle** : Edition d'une convention si dépassement du seuil de 23K€ pour une même structure (ou bénéficiaire) sur le même programme

#### **B) Avenants**

##### **Avenant convention :**

- Modification du montant de la subvention pour un emploi pluriannuel
- Remplissage automatique par Osiris

##### **Avenant changement de salarié :**

- Changement de la personne salariée (MAJ dans Osiris : nom et genre)
- Remplissage manuel « Mes infos » page accueil Osiris

##### **Avenant de transfert :**

- Transfert de la personne salariée vers une autre structure (envoi par mail à l'Agence nationale du Sport avant signature pour vérifications)
- Remplissage manuel « Mes infos » page accueil Osiris

##### **Avenant de renouvellement :**

- Paiement année N+1 ou N+2 d'un emploi pluriannuel (avec changement de salarié si besoin)
- Remplissage automatique par Osiris

##### **Avenant de renouvellement complémentaire :**

- Cas n°1 : Changement de salarié + renouvellement + modification de quotité
- Cas n°2 : Renouvellement + modification de quotité
- Remplissage automatique par Osiris

## 2. RENOUELEMENT DE L'AIDE

Pour que le renouvellement d'un emploi pluriannuel soit effectif, la structure doit transmettre, au SDJES ou DRAJES, à chaque fin d'exercice et au plus tard dans les six mois qui suivent :

- Les comptes rendus d'assemblée générale, bilan et compte de résultats de l'année N-1;
- Le budget prévisionnel de l'année N s'il est différent de celui figurant en annexe de la convention ;
- Le compte-rendu financier (CRF) des actions subventionnées, attesté par le président ou toute personne habilitée, doit être obligatoirement saisi sur la plateforme Le Compte Asso ;
- Les bilans d'activités détaillées du salarié ;
- La déclaration sociale nominative (DSN) ;
- Les bulletins de salaire ;
- Une attestation de maintien dans l'emploi ;
- Les certificats de formation attestant que l'employeur et le salarié ont bien suivi le module de formation à la prévention des violences à caractère sexiste et sexuel dans le sport 4;
- Pour les emplois d'éducateur socio-sportif : le certificat d'entrée ou de suivi ou de fin du parcours de formation dans le champ de l'insertion par le sport ;
- Pour les emplois d'éducateur socio-sportif : fichier d'évaluation de la mesure d'impact.

**ANNEXE 8  
CONTACTS EMPLOI ET CODES COMPTE ASSO**

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Service instructeur</b>	<b>Code financeur</b>	<b>Contact</b>	<b>Contact 2</b>	<b>Tel</b>
Liges et comités régionaux	DRAJES	<b>140</b>	david.leprince@region-academique-idf.fr	Benjamin.Da-costa@region-academique-idf.fr	01 40 77 56 89
Liges et comités régionaux	DRAJES	<b>140</b>	thierry.vion@region-academique-idf.fr	drajes-idf-polesport@region-academique-idf.fr	01 40 77 55 35
Liges et comités régionaux	DRAJES	<b>140</b>	charles.beauvalet@ac-paris.fr	drajes-idf-polesport@region-academique-idf.fr	01 40 77 55 35
Comité départementaux et associations locales	SDJES 75	<b>146</b>	lou.counil1@ac-paris.fr	sdjesparis-pole-sport@ac-paris.fr	01 40 77 56 18
Comité départementaux et associations locales	SDJES 77	<b>141</b>	valentin.dupuy@ac-creteil.fr	ce.sdjes77@ac-creteil.fr	01 81 74 35 98 06 85 56 94 11
Comité départementaux et associations locales	SDJES 78	<b>147</b>	lison.chemouni@ac-versailles.fr	ddcs-sports@yvelines.gouv.fr	01 82 08 39 47 01 82 08 39 50
Comité départementaux et associations locales	SDJES 91	<b>148</b>	laurent.cophein@ac-versailles.fr	ce.sdjes91.sports@ac-versailles.fr	01 82 08 39 01
Comité départementaux et associations locales	SDJES 92	<b>142</b>	cedric.barras@hauts-de-seine.gouv.fr	ce.sdjes92.sport@ac-versailles.fr	01 82 08 39 06
Comité départementaux et associations locales	SDJES 93	<b>143</b>	pascal.lahitte@ac-creteil.fr	ce.sdjes93.sports@ac-creteil.fr	06 16 01 83 89
Comité	SDJES 94	<b>144</b>	valerie.borrell@ac-creteil.fr	ce.sdjes94.sport@ac-creteil.fr	01 45 17 09 50

départementaux et associations locales					06 27 23 38 24
Comité départementaux et associations locales	SDJES 95	<b>145</b>	jean-marc.charrel@ac-versailles.fr	ce.sdjes95.sport@ac-versailles.fr	01 82 08 38 61 06 24 40 60 30